



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000229 du 29 AOUT 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90), déposée par la communauté de communes de l'Agglomération Belfortaine le 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 août 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (1515 habitants) établi en 2006 et couverte par un POS (PLU en cours d'élaboration), appartenant à la communauté de l'agglomération Belfortaine et élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
 - un réseau d'assainissement principal de type collectif possédant une station de dépollution d'une capacité de 4000 EH (construite en 2006) qui traite également les eaux usées de la commune de Pérouse avec un réseau séparatif public d'assainissement desservant quasiment la totalité de la commune ;
 - un assainissement non collectif pour 5 secteurs de la commune (rue de l'usine,

rue de Fontenelle, chemin de la ferme, chemin rural, rue du stade) qui correspondent à des immeubles isolés sauf en ce qui concerne la rue de l'usine ;

- qui repose sur le choix de la commune d'adapter modérément le zonage d'assainissement de 2006 et de classer la totalité des zones U et 1AU (6,32ha pour ces dernières) en assainissement collectif (la STEP étant suffisamment dimensionnée pour traiter le volume d'effluents supplémentaire en provenance de ces nouvelles zones) ; les 5 secteurs en assainissement non collectif restant tels quels ;
- qui ne comprend pas de zonage relatif aux eaux pluviales, des dispositions et mesures de gestion étant par ailleurs mises en place (bassins de rétention entre autres) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune pouvant présenter une éventuelle sensibilité vis-à-vis des rejets d'effluents : ZNIEFF de type 1: « Pelouses de la ferme du Rondot », « Pelouse du chemin du Texas », « Étangs du Proc et pelouses voisines », projet d'APPB, présence de plusieurs zones humides ;
- le fait que la commune relève du SAGE « Allan » en cours d'élaboration, qui souligne les enjeux vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée principalement par un système d'assainissement collectif, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ;

Arrête :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chèvremont (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

29 AOUT 2014

Pour le préfet
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAG

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).